



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Chalons En Champagne

Chalons En Champagne,
le 05 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YTO FRANCE
Clos Saint Jean
52100 Saint-Dizier

Références : 25-710_GG/AR
Code AIOT : 0005701282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 décembre 2025 dans l'établissement YTO FRANCE implanté Clos Saint Jean à Saint-Dizier (52100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Placée en liquidation judiciaire le 31 mai 2021, la société est désormais représentée par Maître DUBOC de la SELARL BERTHELOT et Associés. La cessation d'activité a été déclarée le 4 juin 2021, et un dossier de cessation d'activité, rédigé par la société CORAVAL, a été transmis à la DREAL le 6 octobre 2023. Il est à noter que l'usage futur défini dans le cadre de la cessation d'activité et de la remise en état du site est le même que celui de l'ancienne activité de YTO FRANCE, à savoir un usage industriel.

Les actions permettant la mise en sécurité n'ont été que partiellement réalisées. Une demande de visite conjointe a été adressée par l'inspection à l'ADEME afin de :

- préciser les conditions techniques et financières d'une intervention sur le site et de valider l'intervention de l'ADEME ;
- de classer ou non l'intervention en procédure d'urgence impérieuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YTO FRANCE
- Clos Saint Jean 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005701282
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité industrielle sur l'emprise du site YTO France à Saint-Dizier a démarré en 1924 par l'entreprise CHAMPENOIS, pour des activités de construction de machines agricoles, avec plusieurs exploitants qui se sont succédés jusqu'à l'exploitation du site par la société YTO France en 2011. L'usine de Saint-Dizier produisait des matériels agricoles. Plus en détail, les activités menées sur le site concernaient :

- Le travail mécanique des métaux et alliages par usinage de carters et de boîtiers en fonte et réalisation à partir de pièces de forge, d'éléments de transmission en acier (pignons, arbres...) ;
- La phosphatation au manganèse de ces dernières pièces mécaniques par l'intermédiaire d'une chaîne de traitements de surfaces automatique ;
- Le passage en machines à laver avec des produits de type lessiviel, de ces pièces entre les opérations d'usinage, afin notamment d'en éliminer les résidus d'huiles de coupe ;
- L'exploitation des installations connexes de compression d'air et de réfrigération nécessaires à l'exploitation du parc machines de travail des métaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité d'un site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 04/06/2021, article R512-39-1	Mesures d'urgence	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La liquidation judiciaire n'est aujourd'hui pas clôturée. L'arrêté préfectoral de consignation de sommes du 31 mai 2021 n'a pas été honoré et a fait l'objet d'une admission en non-valeur en septembre 2023.

Au regard des constats menés lors de la visite, à savoir :

- problématique d'intrusion présentant un risque majeur de dégradation de l'état du site et un risque majeur pour la sécurité des personnes,
- présence de déchets dangereux,
- présence d'ouvrages et réseaux contenant des quantités importantes d'huile et/ou eaux hydrocarburées avec ou sans déversements vers le milieu naturel,
- présence de plusieurs tonnes de papiers cartons présentant un risque d'incendie,
- pollution avérée notamment des sols et des eaux souterraines (hydrocarbures totaux C10-C40, COHV et dans une moindre mesure HAP et PCB);

L'inspection constate donc que les opérations concourant à la mise en sécurité du site n'ont pas été achevées et que le site n'est pas gardienné. L'arrêté de mise en demeure n°52-2021-05-166 du 31 mai 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2025-02-00050 du 12 février 2025 ne sont donc pas respectés. L'inspection propose à la signature de Madame la Préfète de la Haute-Marne un projet d'arrêté préfectoral prescrivant les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour circonscrire et maîtriser les risques immédiats vis-à-vis des intérêts protégés.

L'ademe propose dans sa restitution des conditions techniques et financières une intervention en trois phases dont les deux premières en urgence impérieuse. Les deux premières phases sont reprises dans le projet d'arrêté dit "de mesures d'urgence".

En cas de non respect de cet arrêté, l'inspection proposera à Madame la Préfète de la Haute-Marne un rapport et un projet de courrier de saisine de l'autorité compétente afin de faire intervenir l'ADEME. Dans le cas d'YTO, l'autorité compétente est la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité d'un site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : • 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; • 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; • 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La visite du 9 décembre 2025 a conduit l'inspection à faire les constats suivants: <u>Limitation des accès :</u> Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre. Cependant, plusieurs traces d'intrusion ont été relevées durant la visite d'inspection : en limite Nord-Est du site, le grillage est ouvert et des traces claires d'intrusion sont visibles au niveau du poste de livraison gaz. De fortes odeurs de gaz sont par ailleurs perceptibles dans le poste, mais le service Urgence Sécurité Gaz de GRDF a pu confirmer suite à l'inspection l'absence de fuite. Le poste n'est plus raccordé au réseau de distribution. De plus, le bâtiment isolé à l'Ouest du site est aujourd'hui utilisé par Focast, société voisine du site, pour du stockage de pièces. Aux dires du représentant de Maître DUBOC présent le jour de l'inspection, les conditions d'utilisation de ce bâtiment par Focast ne sont pas validées par la liquidation. Certaines parcelles du site YTO semblent avoir déjà été vendues. Des traces d'intrusion sont enfin visibles sur l'ensemble du site, puisque depuis 2023, celui-ci a manifestement été dépouillé de tous ses réseaux électriques, et des opérations sauvages ont engendrées de nouveaux tas de déchets (inertes) sur l'ensemble du site.

L'arrêté de mise en demeure du 12 février 2025 demandant notamment la mise en place d'un gardiennage 24/24 de l'ensemble du site jusqu'à l'enlèvement des déchets présents n'est pas respecté.

Évacuation des déchets dangereux :

Une très grande quantité de déchets est présente sur le site. La visite d'inspection a permis de recenser notamment les déchets suivants :

- Bidons d'acides chlorhydrique et sulfurique
- Déchets de laboratoire
- Tubes néons ou fluorescents
- Déchets d'équipements électroniques et électriques
- Fosses remplies d'huiles usagées
- Piles et accumulateurs
- Déchets de maintenance souillés

Le traitement des déchets et notamment les déchets liquides dangereux dans les fosses/galeries/canalisation enterrées est une priorité.

Suppression du risque d'incendie :

Le site est également jonché de nombreux déchets de bois en mélanges, de déchets plastiques, et de cartons et papiers. L'inspection note également que l'ancien bâtiment administratif abrite encore les archives de la société, et donc un grand volume de papier. Le site est donc vulnérable à un potentiel risque d'incendie.

Surveillance de l'impact hors-site :

Aucune mesure de surveillance de l'impact du site sur son environnement extérieur n'est mise en place par la liquidation. Les diagnostics réalisés par l'EPFGE à la demande de la collectivité concluent à un impacts avérés sur les eaux souterraines hors site en aval hydraulique en lien avec les activités du site historique YTO, mais également sur les sols et les gaz du sol en périphérie du site.

L'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2021 de respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement n'est pas respecté ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2025. Le site n'est pas mis en sécurité et n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à la signature de Madame la Préfète un arrêté préfectoral de mesures d'urgence reprenant les mesures visant à limiter et ou supprimer rapidement les risques les plus immédiats.

Par ailleurs, il est demandé à Maître DUBOC, en sa qualité de dernier exploitant, de faire un état des lieux des parcelles initialement incluses dans l'emprise du site YTO puis vendues à un tiers au cours de la liquidation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour